Consultation sur la trame des Conditions Particulières de la Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de Production au Réseau Public de Transport d'Electricité

(Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie)

1. Contexte

La trame-type des Conditions Particulières de la Proposition Technique et Financière d'une Installation de Production au Réseau Public de Transport d'Electricité est applicable depuis le 5 janvier 2018.

La loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 « dite hydrocarbures » mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement a introduit de nouvelles dispositions pour les Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer et ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016. La loi prévoit notamment que :

- le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ;
- les éventuelles modifications des conditions techniques à l'initiative du producteur sont à la charge de ce dernier ;
- en cas de défaillance du producteur, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges ;
- en cas de dépassement du délai de mise à disposition des ouvrages, en cas d'avarie ou de dysfonctionnement des ouvrages de raccordement, RTE verse une indemnité au producteur.

La publication de la loi « hydrocarbures » nécessite la révision de la trame des Conditions Particulières de la Proposition Technique et Financière d'une Installation de Production au Réseau Public de Transport d'Electricité.

Trois réunions de concertation avec les candidats du dialogue concurrentiel n°1/2016 pour le raccordement au large de Dunkerque et les producteurs membres du CURTE ont ainsi été organisées entre le 12 février 2019 et le 5 avril 2019, avec la participation des services de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ainsi que celle des services de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) pour la première, afin d'élaborer une nouvelle trame contractuelle spécifique à ces projets intégrant les nouvelles dispositions instaurées par la loi « hydrocarbures ».

RTE souhaite recueillir l'avis de l'ensemble des acteurs concernés. Cette trame s'appliquera au dialogue concurrentiel n°1/2016 et aux futures procédures de mise en concurrence pour les installations de production d'énergie renouvelable en mer

2. Objet de la consultation

RTE consulte l'ensemble des acteurs concernés, producteurs et organisations de professionnels dans le domaine, afin de recueillir leur avis sur le projet de trame contractuelle des Conditions Particulières de la Proposition Technique et Financière spécifiques aux Installations de production à partir de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Raccordement est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal Officiel de l'Union européenne après le 1er janvier 2016 et hors application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie. Cette version de trame contractuelle proposée à consultation est le fruit des échanges constructifs avec les producteurs au cours de la concertation.

3. Organisation de la consultation

La consultation est ouverte le 19 avril pendant 2 semaines **jusqu'au 3 mai 2019 inclus**.

RTE invite chaque acteur intéressé à faire part de son avis en complétant le tableau suivant et en le transmettant **directement via le site ConceRTE** : https://www.concerte.fr/.

Les contributions (ou une synthèse de celles-ci) seront transmises à la CRE dans le dossier de notification de la nouvelle trame contractuelle.

Pour répondre à la consultation, les acteurs sont invités à transmettre leur avis sur les principales modifications proposées sur le projet de trame contractuelle afin d'intégrer les nouvelles dispositions introduites par la loi « hydrocarbures » **en complétant le tableau suivant :**

Articles	Modifications proposées	Avis et commentaire
2-2 et 4-3	Définition des ouvrages de raccordement sur lesquels s'appliquera le décret n°2018-222.	

4-7-1	Le délai de raccordement proposé est calculé par rapport à la date de délivrance la plus tardive des autorisations et permettant à RTE de prendre sa décision finale d'investissement. La trame ne s'appliquant pas qu'au dialogue concurrentiel n°1/2016, la liste d'obtention des autorisations a été élargie. Cet article sera adapté en fonction de chaque cahier des charges.	
4-7-2	Conformément au code de l'énergie et aux dispositions du cahier des charges, RTE indemnise le producteur en cas de retard de mise à disposition des ouvrages de raccordement dès lors que ce retard ne résulte pas d'un évènement imputable au producteur ou d'un cas de force majeure.	
5-2	RTE réalisant le poste en mer, les limites de propriété ont été précisées.	
5-3	Il est indiqué que les exigences prévues par le code RfG s'appliquent.	
6-1-1	RTE supportant le coût du raccordement suite à la parution de la loi « hydrocarbures », un article a été créé pour indiquer que RTE prenait en charge le coût des ouvrages de raccordement.	
6-1-2	En symétrie de l'article des coûts à la charge du producteur, un article a été rajouté pour définir les coûts à la charge de RTE en cas d'événements imputables à RTE.	
6-1-3	La prise en compte de la loi « hydrocarbures » conduit à remplacer la contribution financière du producteur par le coût à la charge du producteur en cas d'évènements imputables au producteur.	
6-2	Pour permettre à chaque partie de négocier ses marchés, un mécanisme d'échanges et de notification sur les hypothèses et données engageantes a été mis en place avec le principe de plages de valeur puis au fur et à mesure de l'avancement du projet de valeur définitive.	
6-3	Les garanties financières ont été introduites. Elles doivent couvrir conformément à la loi « hydrocarbures » les coûts échoués en cas de défaillance du producteur. Cette garantie est progressive au cours de l'avancement du projet. La garantie couvrira également les risques de non-paiement des coûts engendrés par les modifications et pourra dans ce cas être réévaluée. La définition de la défaillance est introduite au 6-3-1.	
6-4	RTE et le Producteur pouvant s'acquitter respectivement des Coûts à la charge de RTE et des	

	Coûts à la charge du Producteur, l'article sur les modalités de paiement a été symétrisé.	
Annexe 3	Introduction d'une liste d'hypothèses et données engageantes. Cette liste n'est pas exhaustive. Toutes les données sont révisables jusqu'à la date limite pour le statut ferme.	

4. Suite à la consultation

A l'issue de cette consultation, un bilan sera établi et le projet de trame contractuelle éventuellement amendé sera soumis à la CRE pour notification.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que la confidentialité et/ou l'anonymat des informations soient garantis dans le retour de la consultation auprès de l'ensemble des producteurs. A défaut, les réponses seront supposées non confidentielles et non anonymes.

Après notification à la CRE, cette nouvelle trame contractuelle sera publiée dans la Documentation Technique de Référence (DTR) disponible sur le site internet de RTE :
http://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/mediatheque_client/offre.jsp

RTE tiendra informés les acteurs ayant répondu à cette consultation ainsi que l'ensemble des membres du Groupe de Travail « Raccordement et Accès au réseau des producteurs » du CURTE de la publication de cette nouvelle trame contractuelle dans la DTR et de la date de son entrée en vigueur.

Contact pour tout renseignement complémentaire :
Sophie GARNIER (sophie.garnier@rte-france.com)

Merci d'avance pour vos réponses à cette consultation !